



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 29 AOUT 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

Le dossier comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement. Les mesures de réduction, d'évitement et de compensations des impacts répondent aux préoccupations environnementales majeures compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de l'environnement.

Les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux environnementaux majeurs identifiés : la préservation de la qualité des eaux souterraines et de la biodiversité.

Une demande de dérogation aux interdictions liées aux spécimens d'espèces protégées (Faune) est jointe au dossier. Elle présente des mesures aux fins d'atténuer, réduire et compenser les impacts sur les espèces et les milieux concernés ainsi qu'un engagement pour la mise en place d'un suivi scientifique des espèces.

1. Éléments de contexte du projet

La société Eugène NONNENMACHER exploite une carrière de sable située à Brumath. La dernière autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral du 3 février 1998 pour une durée de 22 ans.

Un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, pour une durée de 30 ans, avec extension du périmètre, a été déposé le 31 janvier 2014 et complété en juin 2014. Le dossier porte également sur les installations indispensables au fonctionnement de la carrière (installations de traitement des matériaux extraits, installations de transit de produits minéraux).

Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier est reconnu complet et régulier et est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. L'autorité environnementale en a accusé réception le 30 juillet 2014.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

2-4 Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation)

Les mesures prévues pour supprimer, pour réduire et pour compenser (si besoin) les incidences du projet sont présentées de manière précise et détaillée. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et avec les effets potentiels du projet.

Une participation locale à trois actions contenues dans le Plan Régional d'Actions (PRA) Pélobate brun décliné en Alsace est proposée. Le pétitionnaire s'est engagé par écrit à mettre en œuvre les mesures nécessaires sur 9,5 ha pendant les 30 années d'exploitations ainsi qu'à poursuivre ces actions au terme des 30 années.

2-5 Conditions de remise en état

Le réaménagement doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- mise en sécurité du site,
- création d'un plan d'eau avec des zones de hauts-fonds,
- restitution à l'agriculture de terrains au nord.

Les conditions de remise en état sont présentées de manière claire et détaillée.

2-6 Étude de dangers

Le dossier comprend une étude de dangers proportionnée. Aucun risque significatif pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement n'a été mis en évidence. Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations, compte tenu de leur environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur l'environnement et la santé.

2-7 Résumé non technique de l'étude d'impact

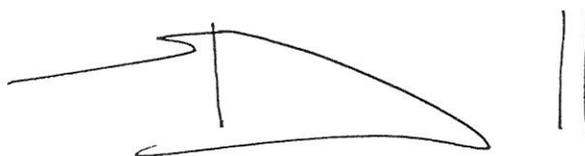
Le résumé non technique, joint au dossier, aborde tous les éléments environnementaux. Il est lisible et clair.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le dossier décrit de manière satisfaisante l'état initial du site et les impacts réels ou potentiels présentés par le projet durant l'exploitation. La remise en état, les usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée (création d'une zone à caractère naturel à vocation écologique, restitution d'une bande de terrains à l'agriculture...).

La demande de dérogations présente des mesures prises pour atténuer, réduire et compenser les impacts sur les espèces et les milieux concernés ainsi qu'un engagement pour la mise en place d'un suivi scientifique des espèces. La prise en compte de l'environnement dans ce projet peut être qualifiée de satisfaisante.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON